



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 novembre 2009

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 30 octobre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte d'un habitant de Berchem-Sainte-Agathe. La fille de celui-ci, [...]

(11 ans), s'est vu présenter un document de base unilingue français relative à sa nouvelle carte eID, alors que le contact au guichet se déroulait en néerlandais et qu'elle avait également reçu une lettre de convocation établie dans cette dernière langue. Selon le père de l'enfant, celle-ci, ne se doutant de rien, a apposé sa signature sur le document de base français, ce qui lui a valu une carte eID établie dans cette même langue. Dans une lettre à l'habitant, le bourgmestre a déclaré que ses services avaient effectivement soumis un document français à la fille en demandant à cette dernière de vérifier toutes les données figurant sur le document. Après quoi, elle a signé le document de base de sa propre initiative. Par ailleurs, il a été signalé au père qu'il pouvait introduire une nouvelle demande d'obtention d'une carte eID établie en néerlandais, mais contre paiement du coût de la demande et de la fabrication de cette carte (soit 12,50 euros).

\*

\* \*

A notre demande d'explications, le responsable du département Affaires du Citoyen de la commune de Berchem-Sainte-Agathe communique ce qui suit.

*"Nous avons déjà demandé à Belpic (le logiciel mis à la disposition par le SPF Intérieur dont les communes font usage lors de la demande et de l'activation des cartes d'identité) pourquoi le programme Belpic choisit automatiquement la langue de la personne lors du renouvellement de la carte d'identité (sur la base de la langue de l'ancienne carte), mais ne le fait pas lors de première demande? Les demandes nouvelles sont automatiquement sélectionnées en français.*

*Cela nous paraît être complètement illogique et nous estimons que le programme devrait reprendre automatiquement la langue d'inscription de la personne intéressée.*

*Pour rappel: le document de base est utilisé surtout pour permettre à l'intéressé de contrôler l'information qui le concerne, et peut dès lors être adapté si l'information est erronée.*

[...]

*, âgée de 11 ans, était accompagnée d'un parent qui aurait pu contrôler cette information à sa place.*

*Les collègues au guichet se présentent toujours dans la langue de l'intéressé, mais de tels inconvénients dans le programme nous obligent, chaque fois, à demander au public de vérifier l'exactitude de toutes les informations avant d'apposer sa signature".*

\*  
\* \*

Aux termes de l'article 4, §2, de l'arrêté royal relatif aux cartes d'identité, les textes imprimés sont établis et les inscriptions sont faites, au choix de l'intéressé, en français ou en néerlandais, dans les communes de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale visées à l'article 6 des LLC et auxquelles appartient celle de Berchem-Sainte-Agathe. Le dernier alinéa de l'article 4, §2, précité, ajoute que l'intéressé exprime son choix dans une déclaration écrite.

Selon les "Instructions générales relatives à la carte d'identité électronique" (page 14) du SPF Intérieur, le citoyen qui se présente à la commune, se voit soumettre, à cet effet, un formulaire, et ce, tant lors de l'attribution initiale que du renouvellement des cartes dans les communes bilingues et à facilités linguistiques. Sur ce formulaire le citoyen indiquera la langue dans laquelle il souhaite que les mentions visées à l'article 4, §2, précité soient établies. Le formulaire utilisé est unilingue mais il est présenté à toute personne qui doit être mise en possession d'une carte d'identité dans les langues dans lesquelles la carte peut être établie par la commune intéressée. Il va de soi qu'il est interdit aux préposés à la remise des formulaires d'exercer quelque pression directement ou indirectement quant à la langue à employer. En outre, il faut s'abstenir strictement de remplir à l'avance, de quelque façon que ce soit, les formulaires à remettre. Les administrations communales intéressées conserveront soigneusement les formulaires employés afin d'éviter toute contestation ultérieure.

Interrogé dans le but d'obtenir de plus amples informations, le SPF Intérieur fait savoir que lors d'un renouvellement de carte, le programme Belpic reprend automatiquement la langue de la dernière carte détenue par le citoyen. Toutefois, là encore, le citoyen a la possibilité de se faire remettre la carte nouvelle dans une autre langue. Lors de la première attribution de la carte (tel que dans le cas sous examen), la langue proposée au fonctionnaire communal sur son RA-PC est la langue dans laquelle ce RA-PC est configuré (N ou F). Le fonctionnaire vérifie alors, avec le citoyen/la citoyenne, si telle est bien la langue dans laquelle il/elle tient à faire établir sa carte. Le fonctionnaire indique la langue correcte et imprime le document de base, soit le document sur la base duquel la carte sera produite. Le fonctionnaire et le citoyen/la citoyenne vérifient ensemble toutes les données figurant sur le document de base (et donc, de toute évidence, la langue du document), opération au terme de laquelle ils apposent tous deux leur signature.

Il peut être déduit de ce qui précède que la commune de Berchem-Sainte-Agathe devait et pouvait délivrer la carte d'identité électronique de la fille du plaignant dans la langue de leur choix. D'une part, il n'y avait aucun doute sur l'appartenance linguistique de l'intéressée: sa lettre de convocation était en néerlandais et le contact au guichet s'établissait dans cette même langue. D'autre part, le programme Belpic prévoit que la langue souhaitée pour la carte peut être indiquée par le fonctionnaire, ce qui présuppose une intervention active de sa part au cas

où son RA-PC est positionné dans une autre langue lors d'une première attribution (tel qu'en l'occurrence).

Partant, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée en ce sens que la commune de Berchem-Sainte-Agathe n'a pas fait le nécessaire pour délivrer à l'intéressée une carte d'identité dans la langue de son choix. La CPCL constate néanmoins que l'intéressée qui, selon la commune, était accompagnée d'un représentant légal pouvant contrôler le document de base, a quand même apposé sa signature sur un document de base établi en français et ne correspondant donc pas à son choix linguistique et, ce faisant, a approuvé ce document.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]